

Procès-verbal

Le mardi 19 novembre 2024 à 20 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 14 novembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Jean Louis VAYSSIER.

Secrétaire de la séance : Charles DAUBAN

Présents : Jean Louis VAYSSIER, Charles DAUBAN, Alexandre GELY, Chloé PRIETO, Jean-Christophe DELPUECH, Yannick ROUX

Représentés :

Absents : Gaëlle TICHIT

M. le maire ouvre la séance à 20h30 et soumet le procès-verbal de la séance du 6 juin 2024 transmis par voie électronique à chaque conseiller, à l'approbation du conseil municipal.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du 8 octobre 2024.

Ordre du jour :

1. Renouvellement de la ligne de trésorerie
2. Dénomination des voies de la commune de Les Salces
3. Validation d'un règlement d'affouage
4. Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet (21/35èmes)
5. Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents

Informations et questions diverses

Délibérations du conseil :

Renouvellement d'une ligne de trésorerie (N° DE_2024_038)

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal le besoin de renouvellement de la ligne de trésorerie dans le cadre des travaux de réhabilitation du bâtiment communal en maison des associations et gîte communal. Cette ligne de trésorerie permet de couvrir le décalage entre le mandatement des dépenses et la perception des recettes (subventions, FCTVA).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que les crédits de trésorerie procurés par une ligne de trésorerie n'ont pas vocation à financer l'investissement et ne procurent aucune ressource budgétaire, ils ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie.

Les tirages de crédit s'effectuent en cas de nécessité. Le remboursement des tirages s'opère dès que la trésorerie le permet.

Considérant l'offre de renouvellement du Crédit Agricole du Languedoc.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Décide le renouvellement de la ligne de trésorerie auprès du Crédit Agricole du Languedoc dans les conditions énumérées dans l'offre du 7 novembre 2024 et reprises ci-dessous ;

- Montant : 600 000
- Durée : 12 mois
- Taux variable préfixé, indexé sur l'EURIBOR 3 mois moyenne du mois facturé (facturation du mois M sur la base de l'index de M)
- Plus marge de 1,50%, soit à titre indicatif sur l'index d'octobre 2024 à 3,17% et un taux de 4,67%.
- Versement par crédit d'office
- Remboursement par débit d'office
- Intérêts calculés mensuellement à terme échu
- Facturation mensuelle des agios, prélevés par débit d'office
- Remboursement par débit d'office
- Tirage d'un montant minimum de 10%
- Commission d'engagement ou de non utilisation : néant
- Frais de dossier 0,25% du montant accordé

Autorise Monsieur le maire à signer le contrat et tous les documents afférents à ce dossier.

Le maire et le receveur municipal seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Délibération : adoptée

Adressage des voies de la commune : dénomination des lieux-dits et rues (N° DE_2024_039)

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il convient, pour faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-28 ;

Considérant que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire ;

Le conseil municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues décide à l'unanimité :

De procéder à la dénomination des lieux-dits et voies de la commune

De valider les noms attribués à l'ensemble des voies

Lieu-dit Les Ressenades :

Chemin des Ressenades

Lieu-dit Ginestoux :

Route des Violles

Route du Cheval Bleu

Rue de la Fontaine de Ginestoux

Rue de la Rampe

Lieu-dit Pierrefiche :

Route des Cols
Chemin de la Mine
Impasse Fayet
Chemin du Bois

Lieu-dit le Trébatut
Chemin de la Croix du Loup
Impasse du Trébatut

Lieu-dit Les Salces
Route des Burons
Traverse de l'Aubrac
Rue du Moulin
Chemin de la Serre
Rue des Lauzes

Lieu-dit Le Fromental
Chemin du Sarret
Chemin de Coste Pélou
Rue du Four du Fromental
Impasse de l'Ebes
Rue des Jardins
Impasse du Ferradou
Route des Boraldes
Rue du Théron

Autres :
Route des Lacs
Chemin de la Croix de Rode
Chemin de Salles Hautes

De charger Monsieur le Maire de procéder à la numérotation des immeubles de la commune.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Approbation d'un règlement d'affouage (N° DE_2024_040)

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que l'affouage sur les sections de la commune est proposé par délibération de gestion des coupes chaque année.

La liste des ayants droits est déterminé par le conseil municipal chaque année.

Monsieur le maire précise que la certification PEFC ou FSC, label garantissant une gestion durable des forêts, est devenue indispensable pour prétendre à des subventions type « plan de relance » au taux maximal et que suite à des contrôles dans des forêts de collectivités pratiquant l'affouage, il s'est avéré qu'un règlement d'affouage semble indispensable pour conserver ladite certification.

Aussi Monsieur le maire propose un projet de règlement d'affouage pour faciliter le suivi et le bon déroulement des affouages.

Ce règlement sera signé et engagera chaque affouagiste au moment du tirage au sort des lots.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à l'unanimité

Valide le règlement d'affouage ci-annexé

Monsieur le Maire, les garants de l'affouage et l'ONF sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de ce règlement.

Délibération : adoptée

Création d'un emploi permanent de rédacteur territorial à temps non complet (N° DE_2024_041)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 01 février 2021,

Compte tenu des besoins de service et considérant la nécessité de créer un emploi permanent de Rédacteur territorial (catégorie B) à temps non-complet (21/35èmes) en raison des besoins de service pour occuper les fonctions de secrétaire général de mairie.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial (catégorie B) à temps non-complet (21/35èmes) à compter du 01/01/2025 pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie

Le tableau des emplois serait ainsi modifié :

Filière : Administrative

Cadre d'emplois : Rédacteurs territoriaux

Catégorie hiérarchique : Catégorie B

Grade : Rédacteur territorial :

- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Le Conseil décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement des articles L 332-8 (3°) ou L 332-8 (7°) du Code général de la fonction publique (pour tous les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants / ou pour les emplois de secrétaire général de mairie des communes de moins de 2 000 habitants) l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des indices majorés de l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus,
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude),
- l'expérience professionnelle de l'agent

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'adopter la création de l'emploi de rédacteur ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget.

Délibération : adoptée

Modalités de mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire frais de santé des agents (N° DE_2024_042)

Le Maire rappelle à l'assemblée que la réforme de la protection sociale complémentaire, introduit une obligation de participation des employeurs publics à la mise en place d'une complémentaire santé au profit de leurs agents

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de PSC et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement précise les garanties minimales et le niveau minimal de participation des employeurs (15€/mois/agent minimum).

Par ailleurs l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 créé l'obligation pour les centres de gestion de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L.827-4.

Dans le cadre de cette réforme de la Protection Sociale Complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale et suite à la signature de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Lozère et les représentants des organisations syndicales mandatés ont établi et signé un accord collectif local au sens de l'article L222-3 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), visant à mettre en place un régime d'assurance complémentaire frais de santé des agents de la fonction publique territoriale à adhésion obligatoire ou facultative suivant le choix de la collectivité.

Les collectivités peuvent au choix souscrire un contrat d'assurance à adhésion obligatoire ou à un contrat d'assurance à adhésion facultative pour leurs agents conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par délibération en date du 8 octobre 2024 le conseil municipal a adhéré à l'accord collectif local sur la mise en place de la PSC.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L 827-7 duquel résulte l'obligation pour les CDG de mettre en place des conventions de participation portant sur la protection sociale complémentaire des agents pour le compte des collectivités et de leurs établissements publics.

Vu l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu l'accord de méthode national du 12 juillet 2022 établi par les partenaires sociaux

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023, portant réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale

Vu l'accord de méthode départemental du 16/05/2024 établi par les partenaires sociaux.

Vu l'accord collectif local du 10 juillet 2024 instituant un régime complémentaire de remboursement de « frais de santé »

Vu l'avis préalable du CST du 14 novembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1°) d'adhérer à la convention de participation relatif au risque santé proposée par le CDG48 et à la convention d'accompagnement à la gestion du CDG48.

2°) de retenir au titre du caractère de l'adhésion pour les agents :

- un contrat à adhésion obligatoire

3°) de fixer le montant de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Pour le caractère obligatoire (participation ne pouvant être inférieure à 50 % de l'offre de base avec un plancher à 15 euros).

50 % de la cotisation de l'agent quelle que soit l'offre choisie

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices

Délibération : adoptée

Information et questions diverses

M. le maire informe le conseil que M. Henri Dauban souhaite acquérir du terrain sur la section du Trébatut pour construire une maison d'habitation, le conseil est favorable à cette demande.

M. le maire informe le conseil que la coupe sur la section du Trébatut n'a pas été vendue aux enchères quantité trop peu importante 250m3 pour les professionnels ; la dernière offre en direct est de 8€ le m3, le conseil indique qu'il ne souhaite pas descendre en dessous de 11€.

M. le maire informe le conseil que le PNR de l'Aubrac est en train de faire des études sur la parcelle 0 (ONF) pour envisager un projet de réserve biologique, le PNR fera une présentation à la fin de ces études.

Fin de séance 22 h.

Jean Louis VAYSSIER
Président de séance



Charles DAUBAN
Secrétaire de séance

